

GE_GERICHTE P/17802/2012 vom 6. Oktober 2014

GE Cour de justice, 2014-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_17802_2012

FR: GE_GERICHTE P/17802/2012 du 6 octobre 2014

IT: GE_GERICHTE P/17802/2012 del 6 ottobre 2014

Regeste

ÉTAT DE NÉCESSITÉ; ERREUR; ERREUR DE DROIT(EN GÉNÉRAL); ERREUR SUR LES FAITS(EN GÉNÉRAL); INTENTION; FIXATION DE LA PEINE; SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE | CP.14; CP.17; CP.21; CP.13; CP.12; CP.47; CP.42

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0). Il en va de même de l'appel joint (art. 400 al. 3 let. b et 401 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss). 2.2.1. Selon l'art. 14 CP, quiconque agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite même si l'acte est en soi punissable. 2.2.2. Le CP consacre l'état de nécessité licite (art. 17 CP) et

l'état de nécessité excusable (art. 18 CP). L'auteur qui se trouve en état de nécessité (licite) sauvegarde un bien d'une valeur supérieure au bien lésé et agit de manière licite. En cas d'état de nécessité excusable, les biens en conflit sont de valeur égale. L'acte reste illicite, mais la faute de l'auteur est exclue ou, à tout le moins, atténuée. Que l'état de nécessité soit licite ou excusable, l'auteur doit commettre l'acte punissable pour se préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_720/2007 du 29 mars 2008 consid. 5.1.1.). La subsidiarité est absolue et constitue par conséquent une condition à laquelle aucune exception ne peut être faite. Ainsi, celui qui est en mesure de s'adresser aux autorités pour parer au danger ne saurait se prévaloir de l'état de nécessité (ATF 125 IV 49 consid. 2 c p. 55 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_628/2008 du 13 janvier 2009 consid. 3.1.). Lorsque l'auteur, en raison d'une représentation erronée des faits, se croit en situation de danger, alors qu'objectivement le danger n'existe pas, il agit en état de nécessité putative. Déterminer ce que l'auteur d'une infraction a su, cru, voulu ou accepté et, en particulier, l'existence d'une erreur relève de l'établissement des faits (ATF 125 IV 49 consid. 2d p. 56).

2.2.3. Quiconque ne sait ni ne peut savoir au moment d'agir que son comportement est illicite n'agit pas de manière coupable. Le juge atténue la peine si l'erreur était évitable (art. 21 CP). Cette disposition règle le cas où l'auteur se trompe sur le caractère illicite de l'acte. Pour qu'il y ait erreur sur l'illicéité, il faut que l'auteur ait agi alors qu'il se croyait en droit de le faire, question qui relève de l'établissement des faits. Lorsque le doute est permis quant à la légalité d'un comportement, l'auteur doit, dans la règle, s'informer de manière plus précise auprès de l'autorité compétente (ATF 129 IV 6 consid. 4.1 p. 18 et les références citées). L'erreur sur l'illicéité ne saurait être admise lorsque l'auteur doutait lui-même ou aurait dû douter de l'illicéité de son comportement (ATF 121 IV 109 consid. 5b p. 126-127) ou lorsqu'il savait qu'une réglementation juridique existe, mais qu'il a négligé de s'informer suffisamment à ce sujet (ATF 120 IV 208 consid. 5b p. 215). L'erreur sur l'illicéité ne saurait s'appliquer à l'erreur sur la qualification juridique de l'infraction ou de l'un de ses éléments constitutifs, mais règle le cas où l'auteur se trompe sur le caractère illicite de l'acte (arrêt du Tribunal fédéral 6B_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 8.1).

2.2.4. Selon l'art. 13 CP, quiconque agit sous l'influence d'une appréciation erronée des faits est jugé d'après cette appréciation si elle lui est favorable (al. 1). Quiconque pouvait éviter l'erreur en usant des précautions voulues est punissable pour négligence si la loi réprime son acte comme infraction par négligence (al. 2). Agit sous l'emprise d'une erreur sur les faits celui qui n'a pas connaissance ou qui se base sur une appréciation erronée d'un élément constitutif d'une infraction pénale (ATF 129 IV 238 consid. 3.1 p. 240). L'intention délictuelle fait alors défaut. L'erreur peut cependant aussi porter sur un fait justificatif, tel le cas de l'état de nécessité ou de la légitime défense putatifs ou encore sur un autre élément qui peut avoir pour effet d'atténuer ou d'exclure la peine (arrêt du Tribunal fédéral 6B_719/2009 du 3 décembre 2009 consid. 1.1 et les références citées). La délimitation entre erreur sur les faits et erreur de droit ne dépend pas du fait que l'appréciation erronée concerne une question de droit ou des faits illicites. Il s'agit de qualifier d'erreur sur les faits, et non d'erreur de droit, non seulement l'erreur sur les éléments descriptifs, mais également l'appréciation erronée des éléments normatifs, tels que l'appartenance à autrui d'un objet ou l'étendue d'une servitude (ATF 129 IV 238 consid. 3.2 p. 241 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_455/2008 du 26 décembre 2008 consid. 4.4). En d'autres termes, les erreurs sur tous les éléments constitutifs d'une infraction qui impliquent des conceptions juridiques entrent dans le champ de l'art. 13 CP et non de l'art. 21 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_806/2009 du 18 mars 2010 consid. 4.1).

2.2.5. Selon l'art. 12 al. 2

CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait. Il y a dol direct lorsque l'auteur a envisagé, en prenant sa décision, un résultat illicite qui lui était indifférent ou même qu'il jugeait indésirable, mais qui constituait la conséquence nécessaire ou le moyen de parvenir au but qu'il recherchait (ATF 119 IV 193 consid. 2b/cc, p. 194). Le dol éventuel et le dol direct ne se distinguent qu'en ce qui concerne ce que sait l'auteur, qui considère le résultat comme certain dans le deuxième cas et comme hypothétique dans le premier, mais non sur le plan de la volonté (ATF 98 IV 65, consid. 4, p. 66).

2.3.1. À juste titre, l'appelant ne conteste pas que sa voiture a servi à la commission de cambriolages pour les occurrences pour lesquelles il a été reconnu coupable de complicité de vol en bande et par métier, de complicité de dommages à la propriété et de complicité de violation de domicile, pas plus qu'il ne conteste les qualifications juridiques retenues. Toujours à raison, il ne conteste pas que le fait de revendre des objets dont il savait qu'ils étaient issus de vols tombe sous le coup de l'art. 160 CP. Il n'y a donc pas lieu de revenir sur ces points.

2.3.2. L'appelant ne saurait être suivi lorsqu'il soutient, tout en faisant l'économie d'une quelconque argumentation juridique, que son comportement ne serait pas punissable parce qu'adopté à la demande de la police, à tout le moins en ce qui concerne les occurrences intervenues après son arrestation du 18 décembre 2012 et avant son entretien avec la police du 10 janvier 2013. Plusieurs éléments du dossier contredisent en effet la thèse de l'appelant selon laquelle il aurait agi tout au long de cette période sur la base d'une instruction de la police de convaincre C_____ de revenir à Genève. L'inspecteur JJ_____ a clairement démenti pareille allégation, indiquant que l'appelant avait été simplement collaborant suite à son arrestation, pour avoir accepté de prévenir la police en cas de retour de C_____, retour qui était de toute façon prévu, et qu'il n'avait jamais été question de lui confier une tâche active. Il n'y a aucune raison de douter des déclarations de ce policier. La version de l'appelant est doublement invraisemblable. D'une part, elle implique que tant la police que le MP auraient fait l'économie de la question de savoir si la mission confiée à l'appelant tombait sous le coup des dispositions sur l'investigation secrète et se seraient ensuite livrés à des simulacres d'auditions, l'interrogeant comme s'il était soupçonné d'avoir commis des infractions alors qu'il n'était soi-disant qu'un informateur, voire un agent infiltré non autorisé. Cela impliquerait donc un comportement hautement critiquable de la part des inspecteurs de police et du procureur en charge du dossier, dont on voit mal pourquoi ils auraient choisi de procéder de la sorte. D'autre part, cette version s'accommode mal du silence de l'appelant jusqu'au prononcé du jugement de première instance, celui-ci n'ayant jamais évoqué, pas même dans sa longue lettre du 21 mars 2013 au MP, pourtant censée attirer son attention sur le fait qu'il s'éloignait du "terrain tracé". Faute d'avoir jamais été investi d'une quelconque mission, l'appelant n'a pas non plus pu se croire contraint de céder aux demandes de ses comparses pour sauvegarder une couverture qui n'a jamais existé. Comme souligné par le MP, il lui était d'ailleurs d'autant plus facile de refuser ces demandes qu'il pouvait avancer un excellent prétexte, soit qu'il ne voulait pas courir le risque d'une nouvelle arrestation après avoir été interpellé le 18 décembre 2012. Au plan juridique, cela implique qu'entre le 19 décembre 2012 et le 9 janvier 2013 compris, l'appelant n'a pas agi dans un état de nécessité, licite ou excusable, pas plus qu'il ne peut se prévaloir d'une erreur sur les faits ou sur l'illicéité. Les actes pénalement relevant qu'il a commis durant cette période sont donc punissables de sorte que le verdict de culpabilité doit être confirmé.

2.3.3. Compte tenu du témoignage de l'inspecteur JJ_____, il convient en revanche d'acquitter l'appelant des

occurrences intervenues le 10 janvier 2013 (soit l'occurrence FF_____ et, dans le doute, le cambriolage L_____, survenu le 9 ou le 10 janvier 2013 selon l'acte d'accusation), l'appelant ayant mis son véhicule à disposition avec l'autorisation de la police et s'étant conformé à l'instruction de se tenir à l'écart de sorte qu'il bénéficie de la protection de l'art. 14 CP ou, a tout le moins, de celle de l'art. 21 CP. Le jugement doit être modifié dans cette mesure.

E. 2.4

S'agissant du carton contenant des objets de provenance délictueuse que l'appelant a reçu en dépôt en décembre 2012 et qu'il a continué de détenir dans sa cave après en avoir constaté le contenu, force est de constater que tous les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de l'art. 160 CP sont réalisés. L'appelant ne le conteste pas, affirmant simplement avoir agi sous la contrainte. Aucun élément du dossier ne permet cependant de retenir qu'il ait subi la moindre pression, encore moins une pression telle qu'il n'avait d'autre solution que de contrevenir à l'interdiction de receler. Le verdict de culpabilité sera partant confirmé sur ce point également.

E. 3

3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2). 3.1.2. Toute personne dont la culpabilité justifierait une condamnation à six mois de privation de liberté ou à 180 jours-amende au plus peut en principe être condamnée à fournir un travail d'intérêt général si elle accepte ce genre de peine et s'il n'est pas nécessaire de prononcer une peine privative de liberté ferme (ATF 134 IV 97 consid. 6.3.3.2 p. 107 s.). Cette peine tend à favoriser, à des fins de prévention spéciale, le maintien de l'auteur dans son milieu social, en le faisant compenser l'infraction par une prestation personnelle en faveur de la communauté plutôt que par une privation de liberté ou une peine pécuniaire (ATF 134 IV 97 consid. 6.3.2 p. 107). Le prononcé d'un travail d'intérêt général n'est pas réservé exclusivement aux personnes exerçant une activité lucrative. La peine de travail concerne toutes les catégories de condamnés pour autant que les conditions en soient réalisées et qu'elle apparaisse adéquate (arrêt du Tribunal fédéral 6B_541/2007 du 13 mai 2008 consid. 4.2.4). Bien que le texte légal ne prévoie aucune cause d'exclusion tenant à la personne de l'auteur, seule peut être condamnée à fournir un travail d'intérêt général une

personne apte au travail (ATF 134 IV 97 consid. 6.3.3.3 p. 109). En effet, en fournissant un travail d'intérêt général, le condamné doit rendre un véritable service à la communauté. Le prononcé d'une peine de travail d'intérêt général suppose dès lors que l'auteur soit en mesure, dans le délai qui lui sera imparti pour exécuter la peine (cf. art. 38 CP), d'accomplir des tâches utiles sans que la formation à lui donner, la surveillance à exercer ou les précautions à prendre pour sa sécurité ou pour celle des autres travailleurs, notamment sur le plan médical, compliquent à ce point la marche du service que sa collaboration présenterait un intérêt manifestement insuffisant pour justifier son engagement par une institution habilitée (arrêts du Tribunal fédéral 6B_216/2010 du 11 mai 2010 consid. 6.1 et 6B_268/2008 du 2 mars 2009 consid. 4). Le travail d'intérêt général peut consister en toutes sortes d'activités, comme l'installation ou l'entretien de places de jeu, d'espaces verts, de réserves naturelles ou de chemins de randonnée appartenant ou servant à la collectivité, la prestation de services au sein d'une administration publique (classement, nettoyages, etc.), le soutien ou la prise en charge de personnes invalides, malades ou âgées. Ces activités n'exigent pas nécessairement une excellente forme physique et une formation professionnelle approfondie. Mais elles requièrent toutes un minimum d'aptitudes, qui diffèrent de l'une à l'autre. Est exclu du travail d'intérêt général l'auteur qui n'aurait l'aptitude, pour quelque cause que ce soit, d'accomplir, dans le délai qui lui serait imparti à cet effet, aucune de ces activités de manière satisfaisante pour l'institution qui recourrait à ses services (arrêt du Tribunal fédéral 6B_268/2008 du 2 mars 2009 consid. 4.1). 3.1.3. Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (art. 42 al. 2 CP), soit de circonstances qui empêchent que l'infraction antérieure ne détériore le pronostic (Message concernant la modification du code pénal suisse [dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal] et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 21 septembre 1998, FF 1999 p. 1855). Il s'agit de déterminer s'il existe des circonstances si favorables qu'elles compensent tout au moins la crainte résultant de l'indice défavorable constitué par l'antécédent. Tel peut être le cas lorsque les faits les plus récents n'ont aucun rapport avec le jugement antérieur ou encore en cas de modification particulièrement positive dans la vie de l'auteur (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.3 p. 6).

E. 3.2

L'appelant a prêté son concours à une bande de cambrioleurs par métier, se faisant son complice, au mépris du patrimoine des lésés, qui ont en outre subi les désagréments inhérents à de tels actes (impossibilité de compenser la perte affective, couverture d'assurance insuffisante, démarches diverses, sentiment de violation de l'intimité, etc ...). Il s'est également rendu coupable de recel, à deux reprises. Sa faute, s'agissant des agissements du 7 janvier 2013, est alourdie du fait qu'en procédant à la vente de bijoux volés, il accomplissait une démarche exposant davantage encore les lésés au risque de ne jamais pouvoir recouvrer leurs biens. Ni ses antécédents, ni l'interpellation du 18 décembre 2013 ne l'ont dissuadé d'agir. L'épisode de recel du mois de décembre 2012 ne s'explique que par la volonté de se favoriser. Peut-être l'appelant n'a-t-il, comme il l'affirme, pas été rémunéré en argent, mais il attendait nécessairement une récompense, sous une forme ou une autre. En ce qui concerne les agissements postérieurs, il peut en revanche être admis que l'appelant, qui se savait et savait C_____ objet d'attention policière, n'a pas agi par

appât d'un gain peu probable. Il est ainsi difficile de comprendre ses mobiles. Il reste qu'il a permis à ses comparses de réaliser de tels gains en prêtant son concours à leurs agissements et en se faisant derechef leur receleur, ce qu'il savait pertinemment, tout comme il savait que ses agissements n'étaient nullement couverts par l'enquête de police. La collaboration de l'appelant est contrastée. Elle doit être qualifiée de bonne dans la mesure où il a signalé le départ temporaire de C_____ pour Paris et accepté d'avertir la police de son retour puis a annoncé le rendez-vous du 10 janvier 2013 - ayant été convoqué par la police et après avoir menti sur ledit retour -. Par la suite toutefois, il a fait des déclarations fantaisistes, a donné peu de renseignements sur les agissements de ses comparses et est allé jusqu'à prétendre avoir eu un rôle qui n'a jamais été le sien pour échapper à la condamnation. En prolongement, la prise de conscience apparaît bien imparfaite, l'appelant se disant victime d'une injustice. Les antécédents de l'appelant sont mauvais et excluent le bénéfice du sursis, en l'absence d'une situation particulièrement favorable, ce qu'il reconnaît au demeurant. Sa situation personnelle n'est certes pas des plus prospères, mais cela ne saurait justifier le comportement de l'appelant, arrivé à un âge où l'on pourrait attendre plus de sagesse, et qui bénéficiait de l'aide sociale. Dans ces circonstances, la peine de six mois requise en appel par le MP est adéquate. Elle pourra être exercée sous forme de travail d'intérêt général, l'appelant y ayant consenti.

E. 4

L'appelant n'obtient que partiellement gain de cause. Il supportera par conséquent les trois quarts des frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de CHF 2'000.- (art. 428 CPP et art. 14 règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMF ; RS E 4 10.03]). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.